

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....  
Arrondissement d'ORLÉANS

.....  
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....  
**COMMUNE**  
**DE**  
**CERCOTTES**  
45520

**ARRETE N°15/2026**

INTERDISANT LA MENDICITE  
aux feux tricolores le long de la RD2020

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L

VU les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté n°5/2025 interdisant la mendicité aux feux tricolores le long de la RD2020,

**CONSIDERANT** le nombre croissant de sollicitations pour des cigarettes, importunant les automobilistes sur la RD2020, aux feux tricolores au niveau du passage piétons devant la mairie,  
**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

**CONSIDERANT** le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les automobilistes, par des personnes se livrant à la mendicité au niveau des voies à circulation dense ;

**CONSIDERANT** que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers de la route et des voies publiques, la mendicité sera interdite sur la RD2020 aux passages piétons équipés de feux tricolores.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juin 2026 jusqu'au 31 août 2026, du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de mairie de la commune de Cercottes et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Artenay/Patay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Loiret.

Fait à Cercottes, le 22 juin 2026

Le Maire,  
M. SAVOURE-LEJEUNE

